

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SC LBH
PAR LA SOCIETE EXIMIUM**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **EXIMIUM**, société par actions simplifiée au capital de 1.216.496 euros, dont le siège social est sis 9, place Jules Nadi – 26100 Romans-sur-Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 378 555 619, représentée par son directeur général, la société Le Bourhis Gestion, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Bruno LE BOURHIS, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après désignée « **EXIMIUM** » ou la « **Société Absorbante** »,
de première part,

ET

- La société **SC LBH**, société civile au capital de 554.337 euros, dont le siège social est sis 30, rue François Chirat – 26100 Romans-sur-Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 831 873 831, représentée par son gérant, Monsieur Laurent BAULE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après désignée « **LBH** » ou la « **Société Absorbée** »,
de seconde part,

les soussignées étant ci-après ensemble dénommées individuellement une « **Partie** »,
et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties envisagent de procéder à la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »), conformément :

- (i) à l'article 1844-4 du Code civil ;
- (ii) sous le bénéfice du régime fiscal prévu aux articles 210-A et 816-I du Code général des impôts,

Et ce, au moyen de l'apport à la Société Absorbante, par la Société Absorbée, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif (les « **Apports** »), selon les modalités et aux conditions ci-après prévues, mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 20 ci-après.

A cet égard, les Parties rappellent, en tant que de besoin, que la présente Fusion intervenant entre une société commerciale (la Société Absorbante) et une société civile (la Société Absorbée), les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce relatives aux fusions entre sociétés commerciales ne trouvent pas à s'appliquer, et notamment :

- l'article L. 236-10 I du Code de commerce relatif à la désignation d'un commissaire à la fusion et l'article L. 236-10 III dudit Code relatif aux conditions de dispense d'un tel commissaire à la fusion ;
- les articles L. 236-6 et R. 236-2 et suivants du Code de commerce relatifs aux mesures de dépôt et de publicité préalables du projet de traité de fusion ainsi qu'aux informations mises à disposition des associés des parties à la fusion préalablement à leurs décisions appelées à se prononcer sur la fusion ; et
- les articles L. 236-14 et L. 236-15 dudit Code relatifs aux droits des créanciers obligataires et non obligataires des parties à la fusion.

SECTION I

PRESENTATION DES PARTIES ET DE L'OPERATION

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES PARTIES

1.1 La Société Absorbante

- A. La Société Absorbante, société par actions simplifiée immatriculée le 28 juin 1990, est la société de tête du groupe Eximium (le « **Groupe** »), fondé par Monsieur Michel BAULE et ayant principalement pour activité l'acquisition et la gestion, directement ou indirectement, (i) de participations, majoritaires ou minoritaires, au sein de sociétés (cotées ou non) ou de toutes autres entités ainsi que (ii) d'actifs immobiliers.

Plus particulièrement, la Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres ;
- la prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises ;
- l'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières ;
- l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques, toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques ;
- le financement et la location d'équipements industriels ;
- la création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,
- la conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet ;
- la commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux ;
- l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant ;
- la participation de la Société Absorbante, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbante, d'un montant de 1.216.496 euros, est divisé en 76.031 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, dont 69.292 actions ordinaires (les « **AO** ») et 6.739 actions de préférence (les « **ADP** » et, ensemble avec les AO les « **Actions** »), intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'Actions	% du capital
Madame Catherine BAULE	6.739 ADP	8,86 %
SC FBH	34.646 AO	45,57 %
SC LBH	34.646 AO	45,57 %
TOTAL	76.031 Actions	100,00 %

Il n'existe à la date des présentes aucune autre action de préférence que les ADP, ni aucune valeur mobilière simple ou composée donnant accès au capital social de la Société Absorbante.

La Société Absorbante a pour président Monsieur François BAULE et pour directeur général la société LE BOURHIS GESTION. Elle est par ailleurs dotée :

- d'un conseil de surveillance statutaire composé de :
 - Monsieur Laurent BAULE, président du conseil de surveillance ; et
 - Madame Catherine BAULE, membre du conseil de surveillance,
- d'un directoire statutaire composé de :
 - Monsieur François BAULE, président du directoire ; et
 - Monsieur Bruno LE BOURHIS, membre du directoire.

Elle a pour Co-Commissaires aux Comptes les cabinets RM CONSULTANTS ASSOCIES et AUDIT DAUPHINE.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2 La Société Absorbée

La Société Absorbée, société civile immatriculée le 8 septembre 2017, constitue la société holding patrimoniale de Monsieur Laurent BAULE et détient à ce titre, notamment, une participation au capital de la Société Absorbante.

Plus spécifiquement, elle a pour objet social :

- l'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- la gestion, y compris la vente, de ces participations et de ces valeurs mobilières ;
- le placement des disponibilités de la société ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles (y compris immobilières), commerciales, industrielles et financières ;
- l'exercice de prestations accessoires à la gestion des participations ;
- la propriété, la vente, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens immobiliers qui seront apportés à la société, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;
- la couverture d'engagement personnel direct ou indirect des associés, y compris par affectation en garantie des actifs quelle que soit la forme de cette garantie ;
- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée, d'un montant de 554.337 euros, est divisé en 554.337 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	% du capital
Monsieur Laurent BAULE	554.336	99,99 %
Monsieur François BAULE	1	< 0,01 %
TOTAL	554.337	100,00 %

La Société Absorbée est dirigée par Monsieur Laurent BAULE, gérant.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

A ce jour, la Société Absorbée (i) n'emploie à ce jour aucun salarié et (ii) ne détient, directement, aucun bien ou droit immobilier.

ARTICLE 2. LIENS ENTRE LES PARTIES

2.1 Liens en capital

La Société Absorbée détient à la date des présentes, 34.646 AO, représentant 45,57% du capital social de la Société Absorbante.

2.2 Dirigeants communs

Monsieur Laurent BAULE est :

- président du conseil de surveillance de la Société Absorbante ; et
- gérant de la Société Absorbée.

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de Fusion projetée entre les Parties s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation patrimoniale et opérationnelle du Groupe.

ARTICLE 4. DATE D'ARRETE DES COMPTES DES PARTIES – COMPTES DE REFERENCE

La date d'arrêté des comptes des Parties pour déterminer les conditions de la Fusion se situe au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties. Un exemplaire des comptes de chacune des Parties figure en **Annexes 4.1** et **4.2** aux présentes, lesquels ont été dûment approuvés par les associés respectifs des Parties en date du 30 avril 2024.

La référence aux éléments actifs et passifs de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023, en vue de l'établissement des conditions de la Fusion et de la désignation des actifs apportés et passifs pris en charge, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine apporté qui sera transmis dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

ARTICLE 5. METHODE D'EVALUATION – RAPPORT D'ECHANGE

5.1 Evaluation des Apports

En application des dispositions de l'article 741-1 du Plan Comptable Général, la notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, même si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques.

Les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération mais contrôlées par la même personne physique ou par un groupe de personnes physiques, sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct.

En conséquence, conformément aux règles de valorisation applicables aux opérations sous contrôle distinct, la valorisation des apports dépend du sens des opérations.

Le sens des opérations est apprécié au niveau des seules personnes morales. Il ne peut donc pas être tenu compte du contrôle pris ou perdu par un actionnaire personne physique pour conclure à une opération à l'envers (*Recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'article 741-1 du PCG*).

En conséquence, les biens apportés par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante à l'occasion de la Fusion, dont la désignation provisoire figure ci-dessous, seront évalués à leur valeur réelle.

A ce titre, les Parties conviennent expressément que :

- à l'exception des titres de la Société Absorbante figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbée, la valeur réelle des Apports correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressortira des comptes de la Société Absorbée arrêtés à la Date de Réalisation ;
- pour les besoins du présent traité de Fusion, la valeur réelle des éléments d'actif et de passif composant les Apports a été estimée à la Date de Réalisation envisagée par les Parties, soit le 5 juin 2024, sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023. Cette valeur réelle estimée figure, à titre indicatif, à la Section II du présent traité de Fusion. Elle fera, le cas échéant, l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse à la Date de Réalisation. Le montant de l'éventuel ajustement augmentera ou réduira, selon le cas, le montant de la Prime de Fusion (telle que ci-après définie), étant précisé qu'une telle modification sera sans conséquence sur le nombre d'actions émises par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

5.2 Rapport d'échange

Les méthodes d'établissement de la parité d'échange sont exposées en **Annexe 5.2** des présentes.

ARTICLE 6. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ainsi que rappelé en préambule des présentes, la présente Fusion intervenant entre une société commerciale (la Société Absorbante) et une société civile (la Société Absorbée), les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce (et notamment l'article L. 236-10 I portant sur la désignation d'un commissaire à la fusion et l'article L. 236-10 III portant sur les conditions de dispense d'un tel commissaire à la fusion) relatifs aux fusions entre sociétés commerciales ne trouvent pas à s'appliquer.

Néanmoins, compte tenu de l'augmentation du capital social de la Société Absorbante (société par actions simplifiée) qui résulterait de la réalisation de la Fusion par voie d'apport à son profit de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, les associés société Absorbante ont, par décisions unanimes en date du 27 mars 2024, décidé de désigner en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »), la société AGILI (3F), représentée par Monsieur Sylvain BOCCON-GIBOD, société par actions simplifiée au capital de 324.300 euros, dont le siège social est sis 69 Boulevard des Canuts (69004) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 840 062 442, inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom sous le numéro 4100090366, chargé, dans le cadre de la Fusion :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis ; et

- d'établir le rapport, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui sera mis à la disposition des associés des parties à l'opération dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

et ce, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

SECTION II

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SC LBH PAR LA SOCIETE EXIMIUM

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 20 ci-après, la Société Absorbée, apportera, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations qui figureront dans ses comptes arrêtés à la Date de Réalisation, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

ARTICLE 7. DESIGNATION ET EVALUATION ESTIMES DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée fera notamment apport à la Société Absorbante des éléments d'actifs suivants, sans que cette liste ne puisse toutefois être considérée comme limitative, dont la valeur réelle indicative estimée à la Date de Réalisation, sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023, se compose comme suit :

Actif estimé à la Date de Réalisation	Valeur réelle
Immobilisations financières – Participations et créances rattachées	114.272.230,26 €
Autres créances	7.868,27 €
Disponibilités	111.058,30 €
Total actif estimé à la Date de Réalisation	114.391.156,83 €

D'une manière générale, l'Apport à titre de Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 8. PASSIF ESTIME PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante, prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière sans aucune exception ni réserve tel qu'il existera à la Date de Réalisation.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

A titre indicatif, à la Date de Réalisation, sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023, ce passif estimé se compose comme suit :

Passif estimé à la Date de Réalisation	Valeur réelle
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	111.992,91 € ⁽¹⁾
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.020,00 €
Dettes fiscales et sociales	100.590,00 €
Total passif estimé à la Date de Réalisation	214.602,91 €

⁽¹⁾ En ce compris l'avance en compte courant d'un montant de 85.000 € réalisée par Monsieur Laurent Baulé depuis le 1^{er} janvier 2024.

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

ARTICLE 9. VALEUR L'ACTIF NET ESTIME DE LA SOCIETE ABSORBEE

Compte tenu de ce qui est indiqué à l'ARTICLE 7 et à l'ARTICLE 8 ci-avant et à titre indicatif sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023, il résulte un actif net estimé apporté à la Société Absorbante de :

Total actif estimé	114.391.156,83 €
Total passif estimé	214.602,91 €
TOTAL ACTIF NET ESTIME	114.176.553,92 €

ARTICLE 10. ENGAGEMENTS HORS BILAN

La Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, dont un état au 31 décembre 2023 figure en **Annexe 10**.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements ainsi que ceux consentis depuis le 1^{er} janvier 2024 et chacune des Parties s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

SECTION III

ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

1) Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'ARTICLE 20 ci-après, la Fusion deviendra définitive à la date de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les Apports qui précèdent à la Date de Réalisation.

2) Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans l'accord préalable avec la Société Absorbante.

3) De convention expresse, il est stipulé que la Fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet immédiat à la Date de Réalisation.

La réalisation définitive de la Fusion objet des présentes entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés faites par la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation resteront acquises à cette dernière.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date de Réalisation.

La Fusion prenant effet immédiatement à la Date de Réalisation, les résultats actifs ou passifs réalisés par la Société Absorbée au titre de l'exploitation des biens et droits apportés jusqu'à cette date demeureront englobés dans ses propres résultats imposables.

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la Fusion, sauf à recueillir l'accord préalable de la Société Absorbante) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, sauf à recueillir l'accord préalable de la Société Absorbante) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite

date du 1^{er} janvier 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion) à aucune création de passif en dehors du passif courant.

ARTICLE 12. CHARGES ET CONDITIONS

12.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente Fusion est réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.
- De même manière, la Société Absorbante effectuera en temps utile toutes notifications et toutes demandes auprès de tout organisme ou administration qui serait nécessaire pour la transmission des biens et droits dont elle sera propriétaire à la Date de Réalisation.
- Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des Apports ci-dessus.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.
- Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle fera son affaire personnelle de tout agrément, le cas échéant nécessaire au transfert des droits sociaux compris dans le présent Apport, et de la mutation à son nom des droits sociaux compris dans ledit Apport.
- Elle fera également son affaire personnelle de l'inscription modificative auprès de toute administration et de tout organisme, relative à tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

- Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la Société Absorbée.
- Elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge, dans les termes et conditions où il se trouve, et sera tenue au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même.
- La Société Absorbante bénéficiera de toutes les diminutions des passifs pris en charge qui pourraient éventuellement se révéler.
- Dans le cas où il se révélerait une augmentation des passifs pris en charge, la Société Absorbante supportera seule, et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ces passifs, sans recours ni revendication possible.
- Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliation consentis à la Société Absorbée ou par celle-ci.
- Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux, locations, droits d'occupation ou domiciliation consentis.
- Elle sera également subrogée le cas échéant dans tous les droits de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les prêts pouvant être accordés aux salariés de l'entreprise et le droit pour cette dernière de désigner des locataires successifs pour les logements mis à sa disposition par l'organisme collecteur de la contribution.
- Elle reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée, et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.
- Elle s'engage expressément – s'il y a lieu – à prendre en charge la totalité du personnel de la Société Absorbée, et sera substituée dans tous les droits et obligations de cette dernière. Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

12.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

La présente Fusion est réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbée s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les Apports, et l'entier effet des présentes.

- Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des Apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

12.3 Engagements réciproques

Les Parties conviennent expressément que, jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et leur gestion et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

SECTION III

REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 13. REMUNERATION DES APPORTS – PARITE

Sur la base des méthodes d'évaluation mentionnées en **Annexe 5.2** des présentes, l'évaluation de la valeur des titres de chaque Partie est la suivante :

- **La société EXIMIUM**, Société Absorbante, a été valorisée à 250.771.573,59 € pour 100 % des actions qui composeront son capital social, soit une valeur unitaire des Actions de la société EXIMIUM de l'ordre de 3.298,28 € (arrondi), étant précisé que, compte tenu de l'absence de droits financiers particuliers conférés aux ADP, les Parties ont décidé de retenir une valeur unitaire égale pour chacune des AO et des ADP ; et
- **La société LBH**, Société Absorbée, a été valorisée à 114.176.553,92 € pour 100 % des parts sociales qui composeront son capital social, soit une valeur unitaire des parts sociales de la société LBH de l'ordre de 205,97 € (arrondi).

En conséquence :

- Le rapport d'échange des titres est fixé conventionnellement, d'un commun accord entre les Parties et comme indiqué en **Annexe 5.2**, à :

0,062447558 (arrondi) AO de la société EXIMIUM pour 1 part sociale de la société LBH

- Il sera créé, en rémunération des Apports de la Société Absorbée, un nombre de 34.616 AO nouvelles de la société EXIMIUM, d'une valeur nominale de 16 € chacune, soit une augmentation du capital de la société EXIMIUM de 553.856 € pour le porter de 1.216.496 € à 1.770.352 €.

Ces 34.616 AO seront intégralement attribuées aux associés de la Société Absorbée au prorata de leur détention du capital social de cette dernière, soit :

Associés LBH	Parts sociales LBH	AO EXIMIUM à attribuer
Monsieur Laurent BAULE	554.336	34.616
Monsieur François BAULE	1	-
TOTAL	554.337	34.616

Par ailleurs, chacun des associés de la Société Absorbée titulaires de droits formant rompus déclarera, expressément et chacun en ce qui les concerne, renoncer de manière irrévocable à toute indemnisation des rompus au titre de la quote-part excédant un nombre entier d'AO de la Société Absorbante.

Les AO nouvelles de la Société Absorbante émises en contrepartie des Apports seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits, et supporteront les mêmes charges à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

ARTICLE 14. PRIME DE FUSION

La différence entre :

- (i) l'actif net apporté à la Société Absorbante par la Société Absorbée, soit à titre indicatif 114.176.553,92 € ; et
- (ii) le montant de l'augmentation de capital social réalisée, soit 553.856 € ;

constituera une prime de fusion d'un montant estimé à titre indicatif de 113.622.697,92 € (la « **Prime de Fusion** »), inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante, et sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés de cette dernière.

Le montant de la Prime de Fusion sera, le cas échéant, ajusté à la hausse ou à la baisse, selon le cas, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 5.1 sur la base de la valeur réelle définitive des Apports à la Date de Réalisation.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des associés la Société Absorbante d'autoriser :

- le Président de la Société Absorbante à procéder à l'imputation sur la Prime de Fusion de tout ajustement du montant de l'actif net apporté sur la base des comptes de la Société Absorbée à la Date de Réalisation ;
- le Président de la Société Absorbante à procéder à l'imputation sur la Prime de Fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la Fusion ;
- la réalisation sur ladite Prime de Fusion par le Président de la Société Absorbante, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- la réalisation sur ladite Prime de Fusion par le Président de la Société Absorbante, de tous prélèvements en vue de reconstituer des réserves ou provisions à caractère juridique, fiscal ou pour indemnités de départ à la retraite s'il y a lieu ; et
- en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire de la Société Absorbante à donner à la Prime de Fusion ou au solde de celle-ci, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

ARTICLE 15. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Considérant que la Société Absorbée est à ce jour, et sera à la Date de Réalisation, propriétaire de 34.646 AO de la Société Absorbante, si la Fusion se réalise, cette dernière recevra 34.646 de ses propres Actions dans le cadre des Apports consentis par la Société Absorbée au titre de la Fusion.

En conséquence, si la Fusion se réalise, la Société Absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus visée, à une réduction de capital d'un montant nominal de 554.336 € par annulation des 34.646 AO auto-détenues d'une valeur nominale 16 € chacune, pour le ramener de 1.770.352 € (post Fusion) à 1.216.016 €.

En conséquence, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées, le capital social de la Société Absorbante s'élèvera à 1.216.016 €, divisé en 76.001 Actions de 16 euros de valeur nominale chacune, dont 69.262 AO et 6.739 ADP, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'Actions	% du capital
Madame Catherine BAULE	6.739 ADP	8,87 %
Monsieur Laurent BAULE	34.616 AO	45,55 %
Société SC FBH	34.646 AO	45,59 %
TOTAL	76.001 Actions	100,00 %

La différence entre la valeur à laquelle ces 34.646 AO auto-détenues auront été apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit 114.272.230,26 €, et leur valeur nominale de 554.336 €, soit la somme de 113.717.894,26 €, sera imputée sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » jusqu'à épuisement dudit poste.

SECTION IV

DECLARATIONS – CONDITIONS – REGIMES FISCAL ET JURIDIQUE

ARTICLE 16. DÉCLARATIONS

16.1 Déclarations de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare ce qui suit :

- La Société Absorbée n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- La Société Absorbée a son siège social réel en France et est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés en France selon le régime réel simplifié d'imposition ;
- La Société Absorbée a la pleine et entière propriété de l'ensemble des éléments d'actif apportés au titre de la Fusion ;
- A la Date de Réalisation, les éléments de l'actif apportés ne seront grevés d'aucune inscription ou privilège autres que ceux énumérés au sein des états des privilèges et nantissements préalablement remis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et que lesdits éléments seront de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation, et la Société Absorbée ne fait l'objet d'aucune décision judiciaire inscrite à ce jour ;
- La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;
- La Société Absorbée n'emploie aucun salarié et qu'en conséquence :
 - o Il n'existe aucune instance représentative du personnel au sein de la Société Absorbée, et aucune consultation des salariés ne doit être organisée au sein de la Société Absorbée ;
 - o La Fusion n'aura aucun impact sur l'emploi au sein de la Société Absorbée et aucun contrat de travail n'est transmis en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail du fait de la Fusion ;
- Il existe au sein de la Société Absorbée aucun associé ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres donnant accès au capital de la Société Absorbée autres que des parts représentatifs de son capital social actuel, de sorte qu'aucun droit n'est assuré, ou aucune mesure proposée à leur égard.

Le représentant de la Société Absorbée prend en outre l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation des Apports ci-avant, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne sera pas susceptible de modifier la valeur nette globale des Apports en question.

16.2 Déclarations de la Société Absorbante

Le représentant de la Société Absorbante déclare que :

- La Société Absorbante n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- Le patrimoine de la Société Absorbante n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- La Société Absorbante a son siège social réel en France et est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés en France selon le régime réel normal d'imposition ;
- A l'exception des droits afférents aux ADP, il n'existe au sein de la Société Absorbante aucun associé ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres donnant accès au capital de la Société Absorbante autres que des actions ou des parts représentatifs de son capital social actuel, de sorte qu'aucun droit n'est assuré, ou aucune mesure proposée à leur égard.

ARTICLE 17. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les opérations de Fusion objet du présent traité sont soumises au régime juridique résultant des dispositions de l'article 1844-4 du Code civil.

En effet, ainsi qu'indiqué en préambule des présentes, la présente Fusion intervenant entre une société commerciale (la Société Absorbante) et une société civile (la Société Absorbée), les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce relatives aux fusions entre sociétés commerciales ne trouvent pas à s'appliquer, et notamment :

- l'article L. 236-10 I du Code de commerce relatif à la désignation d'un commissaire à la fusion et l'article L. 236-10 III relatif aux conditions de dispense d'un tel commissaire à la fusion ;
- les articles L. 236-6 et R. 236-2 et suivants du Code de commerce relatifs aux mesures de dépôt et de publicité préalables du projet de traité de fusion ainsi qu'aux informations mises à disposition des associés des parties à la fusion préalablement à leurs décisions appelées à se prononcer sur la fusion ; et
- les articles L. 236-14 et L. 236-15 dudit Code relatifs aux droits des créanciers obligataires et non obligataires des parties à la fusion.

ARTICLE 18. REGIME FISCAL DE LA FUSION

18.1 Stipulations générales

a. Date d'effet

Conformément aux stipulations de l'ARTICLE 11(3) ci-avant, la présente Fusion prendra effet, comptablement et fiscalement, immédiatement à la Date de Réalisation.

Les Parties reconnaissent que cette date d'effet emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés par l'exploitation de la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation demeureront englobés dans ses propres résultats imposables.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés par l'exploitation de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède :

- la Société Absorbée prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, à raison de sa propre activité exercée jusqu'à la Date de Réalisation ;
- la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celles précédemment exercées par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

b. Engagements déclaratifs généraux

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

18.2 Régime fiscal

a. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini aux articles 816 du Code Général des Impôts (le « **CGI** ») et 301-B de l'Annexe II audit code. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

b. Impôt sur les sociétés

Les Parties, ès-qualité, déclarent opter pour l'application, à l'opération de Fusion, du régime de faveur institué par l'article 210 A du CGI, les Parties ayant toutes deux leur siège social réel en France et étant soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime normal ou simplifié d'imposition.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes prévues par les dispositions de l'article 210 A, 3 du CGI :

- (i) De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- (ii) De reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 20 %, de 25 %, de 30 %, de 35 %, de 40 %, de 45 %, de 50 %, de 55 %, de 60 %, de 65 %, de 70 %, de 75 %, de 80 %, de 85 %, de 90 %, de 95 %, de 100 %, de 105 %, de 110 %, de 115 %, de 120 %, de 125 %, de 130 %, de 135 %, de 140 %, de 145 %, de 150 %, de 155 %, de 160 %, de 165 %, de 170 %, de 175 %, de 180 %, de 185 %, de 190 %, de 195 %, de 200 %, de 205 %, de 210 %, de 215 %, de 220 %, de 225 %, de 230 %, de 235 %, de 240 %, de 245 %, de 250 %, de 255 %, de 260 %, de 265 %, de 270 %, de 275 %, de 280 %, de 285 %, de 290 %, de 295 %, de 300 %, de 305 %, de 310 %, de 315 %, de 320 %, de 325 %, de 330 %, de 335 %, de 340 %, de 345 %, de 350 %, de 355 %, de 360 %, de 365 %, de 370 %, de 375 %, de 380 %, de 385 %, de 390 %, de 395 %, de 400 %, de 405 %, de 410 %, de 415 %, de 420 %, de 425 %, de 430 %, de 435 %, de 440 %, de 445 %, de 450 %, de 455 %, de 460 %, de 465 %, de 470 %, de 475 %, de 480 %, de 485 %, de 490 %, de 495 %, de 500 %, de 505 %, de 510 %, de 515 %, de 520 %, de 525 %, de 530 %, de 535 %, de 540 %, de 545 %, de 550 %, de 555 %, de 560 %, de 565 %, de 570 %, de 575 %, de 580 %, de 585 %, de 590 %, de 595 %, de 600 %, de 605 %, de 610 %, de 615 %, de 620 %, de 625 %, de 630 %, de 635 %, de 640 %, de 645 %, de 650 %, de 655 %, de 660 %, de 665 %, de 670 %, de 675 %, de 680 %, de 685 %, de 690 %, de 695 %, de 700 %, de 705 %, de 710 %, de 715 %, de 720 %, de 725 %, de 730 %, de 735 %, de 740 %, de 745 %, de 750 %, de 755 %, de 760 %, de 765 %, de 770 %, de 775 %, de 780 %, de 785 %, de 790 %, de 795 %, de 800 %, de 805 %, de 810 %, de 815 %, de 820 %, de 825 %, de 830 %, de 835 %, de 840 %, de 845 %, de 850 %, de 855 %, de 860 %, de 865 %, de 870 %, de 875 %, de 880 %, de 885 %, de 890 %, de 895 %, de 900 %, de 905 %, de 910 %, de 915 %, de 920 %, de 925 %, de 930 %, de 935 %, de 940 %, de 945 %, de 950 %, de 955 %, de 960 %, de 965 %, de 970 %, de 975 %, de 980 %, de 985 %, de 990 %, de 995 %, de 1000 %.

de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

- (iii) De reprendre à son passif la fraction des subventions d'investissement restant à imposer le cas échéant par la Société Absorbée ;
- (iv) De se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (v) De calculer les plus-values ou moins-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente Fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur que ces mêmes biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) De réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3 du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de la Fusion sur la transmission des biens amortissables qui lui ont été transmis. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors des Apports ;
- (vii) D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans les Apports pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (viii) De se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers ;
- (ix) De se substituer à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

c. Formalités

La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq jours (45) de la publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201-1 du CGI ;
- dans les soixante (60) jours suivant de la publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de Fusion, conformément à l'article 201-3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

En outre, la Société Absorbante s'engage :

- à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI conformément aux prescriptions de l'article 38 quidecies de l'Annexe III audit code. A ce titre, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;
- à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI.

d. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Au regard de la TVA, la Société Absorbée déclare qu'elle a une activité de holding pure et qu'à cet égard, elle n'a pas la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Pour les besoins de la présente opération, la transmission des éléments inscrits à l'actif de la Société Absorbée ne sera donc pas soumise à la TVA.

e. Contribution Economique Territoriale

La Société Absorbée reste pleinement soumise à la CFE au titre de l'année de la Fusion et devra acquitter la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion jusqu'à cette date elle-même.

A cet égard, elle devra liquider la CVAE et accomplir les obligations déclaratives correspondantes dans le même délai que celui lui incombant pour déposer sa liasse de cessation d'activité.

f. Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives.

g. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations assimilées effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

ARTICLE 19. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la Fusion et à compter de la Date de Réalisation, sans liquidation.

ARTICLE 20. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de Fusion, l'augmentation de capital de la Société Absorbante ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après :

- l'approbation par la collectivité des associés de la Société Absorbée, délibérant dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts sociaux, du présent projet de Fusion, et par voie de conséquence, de la dissolution anticipée de la Société Absorbée ; et
- l'approbation par la collectivité des associés de la Société Absorbante, statuant notamment au vu du rapport du Commissaire aux Apports et délibérant dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts sociaux, du présent projet de Fusion, ainsi que de la valorisation des Apports réalisés, des modalités de rémunération et en conséquence (i) de l'augmentation de capital puis (ii) de la réduction de capital subséquentes.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par décision collective des associés des Parties, ou leurs représentants légaux respectifs sur délégation de pouvoirs consentie par les associés, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal desdites décisions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des Apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de la réalisation de ces conditions avant le **30 septembre 2024**, les présentes seraient caduques et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 21. DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Formalités

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive de la Fusion, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la Fusion, et les Apports en sa faveur des biens qui lui ont été apportés en conséquence.

Le cas échéant, elle devra également en ce qui concerne les droits sociaux apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés intéressées et obtenir le cas échéant, son agrément en qualité de nouvelle associée ou actionnaire.

Plus généralement, elle devra veiller à accomplir toute formalité auprès de toute autorité compétente, pour obtenir le transfert des droits et en assurer la publicité vis à vis des tiers, notamment relativement aux droits de propriété industrielle et intellectuelle.

21.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

21.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la présente Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

21.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

21.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

21.6 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des Apports et du passif pris en charge.

21.7 Signature électronique

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur <https://client.closd.com/connexion> et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

21.8 Mention d'annexe

Annexe 4.1 : Bilan – compte de résultat de la Société Absorbante au 31 décembre 2023


Annexe 4.2 : Bilan – compte de résultat de la Société Absorbée au 31 décembre 2023

Annexe 5.2 : Méthode d'évaluation des Parties – Détermination de la parité d'échange

Annexe 10 : Liste des engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 et des engagements donnés ou reçus depuis le 1^{er} janvier 2024

* *
*

Signé électroniquement, le 27 mai 2024,

 Bruno Le Bourhis

 Laurent BAULE

Pour EXIMIUM

La société Le Bourhis Gestion, elle-même
représentée par son gérant, Monsieur Bruno LE
BOURHIS

Pour SC LBH

M. Laurent BAULE

ANNEXE 4.1

Bilan – compte de résultat de la Société Absorbante au 31 décembre 2023

Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	11 500		11 500	11 500
Fonds commercial	130 000		130 000	130 000
Autres immobilisations incorporelles	1 120 223	1 077 746	42 478	66 009
Immobilisations corporelles				
Terrains	381 595	75 403	306 191	314 649
Constructions	13 321 645	3 170 960	10 150 685	10 554 388
Installations techniques, matériel et outilla	150 212	144 739	5 474	10 546
Autres immobilisations corporelles	2 778 351	1 685 486	1 092 865	1 140 770
Immob. en cours / Avances & acomptes	716 155		716 155	714 075
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	220 034 597	56 785 430	163 249 167	158 718 611
Autres titres immobilisés	11 136 809	500 643	10 636 167	9 869 498
Prêts	43 500 903	4 509 249	38 991 654	46 369 488
Autres immobilisations financières	1 761 227		1 761 227	360 399
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	295 043 219	67 949 655	227 093 564	228 259 932
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	872 305	406 819	465 486	185 033
Fournisseurs débiteurs				
Personnel	118		118	118
Etat, Impôts sur les bénéfiques	386 369		386 369	3 216 660
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	46 953		46 953	30 910
Autres créances	118 701 279	1 256 438	117 444 841	95 750 991
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement	80 421 632	4 527 075	75 894 557	84 213 583
Disponibilités	4 640 991		4 640 991	6 391 196
Charges constatées d'avance	132 215		132 215	130 096
TOTAL ACTIF CIRCULANT	205 201 862	6 190 332	199 011 530	189 918 587
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations	9 729		9 729	26 968
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION	9 729		9 729	26 968
TOTAL ACTIF	500 254 810	74 139 987	426 114 823	418 205 486

Bilan

	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	1 216 496	1 216 496
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	34 694 489	34 694 489
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	121 650	121 650
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	237 808 999	237 769 301
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	32 495 186	18 639 698
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	28 495	17 183
TOTAL CAPITAUX PROPRES	306 365 314	292 458 816
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	236 615	222 234
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	236 615	222 234
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires	7 500 000	7 500 000
Emprunts	96 887 314	104 891 065
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	96 887 314	104 891 065
Emprunts et dettes financières diverses	12 564 807	49 038
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	581 361	11 401 942
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	319 434	328 346
Personnel	443 536	407 423
Organismes sociaux	238 448	235 613
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	11 148	37 260
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	34 467	79 605
Dettes fiscales et sociales	727 598	759 901
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	848 795	510 478
Autres dettes	374	455
Produits constatés d'avance	83 210	83 210
TOTAL DETTES	119 512 895	125 524 436
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	426 114 823	418 205 486

Compte de résultat

	du 01/01/23 au 31/12/23 12 mois	%	du 01/01/22 au 31/12/22 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS						
Ventes de marchandises	-666	-0,04	7 847	0,49	-8 513	-108,49
Production vendue	1 684 915	100,04	1 601 005	99,51	83 910	5,24
Total	1 684 249	100,00	1 608 852	100,00	75 397	4,69
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Achats de marchandises	1 311	0,08	4 389	0,27	-3 077	-70,12
Achats de matières premières	3 621	0,22	3 938	0,24	-316	-8,03
Autres services	144	0,01	3 171	0,20	-3 027	-95,46
Total	5 077	0,30	11 497	0,71	-6 420	-55,84
MARGE GLOBALE	1 679 172	99,70	1 597 355	99,29	81 817	5,12
AUTRES PRODUITS						
Subventions d'exploitation	8 333	0,49	9 000	0,56	-667	-7,41
Autres produits	7 922 622	470,39	293 469	18,24	7 629 154	NS
Total	7 930 956	470,89	302 469	18,80	7 628 487	NS
CHARGES						
Charges externes	5 335 988	316,82	3 413 807	212,19	1 922 181	56,31
Impôts, taxes et versements assimilés	242 950	14,42	276 393	17,18	-33 442	-12,10
Salaires et Traitements	1 577 161	93,64	1 528 341	95,00	48 820	3,19
Charges sociales	696 980	41,38	692 786	43,06	4 194	0,61
Amortissements et provisions	1 040 996	61,81	5 597 025	347,89	-4 556 029	-81,40
Autres charges	30 215	1,79	1 255	0,08	28 960	NS
Total	8 924 291	529,87	11 509 606	715,39	-2 585 316	-22,46
RESULTAT D'EXPLOITATION	685 838	40,72	-9 609 783	-597,31	10 295 620	-107,14
Produits financiers	95 889 876	NS	77 934 347	NS	17 955 529	23,04
Charges financières	63 811 853	NS	50 717 510	NS	13 094 343	25,82
Résultat financier	32 078 023	NS	27 216 837	NS	4 861 186	17,86
RESULTAT COURANT	32 763 861	NS	17 607 055	NS	15 156 806	86,08
Produits exceptionnels	10 501 131	623,49	3 159 642	196,39	7 341 489	232,35
Charges exceptionnelles	9 875 476	586,34	2 434 478	151,32	7 440 998	305,65
Résultat exceptionnel	625 655	37,15	725 165	45,07	-99 509	-13,72
Participation des salariés	161 834	9,61	175 241	10,89	-13 406	-7,65
Impôts sur les bénéfices	732 496	43,49	-482 719	-30,00	1 215 215	-251,74
RESULTAT DE L'EXERCICE	32 495 186	NS	18 639 698	NS	13 855 488	74,33

ANNEXE 4.2

Bilan – compte de résultat de la Société Absorbée au 31 décembre 2023

Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles				
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	554 336		554 336	554 336
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	554 336		554 336	554 336
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
Autres créances	7 868		7 868	
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	26 058		26 058	20 556
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	33 927		33 927	20 556
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	588 263		588 263	574 892

Bilan

	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	554 337	554 337
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-8 474 713	-6 397
Résultat de l'exercice	8 379 035	-1 960
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	458 660	545 980
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	26 993	26 994
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 020	1 918
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices	100 590	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales	100 590	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	129 603	28 911
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	588 263	574 892

Compte de résultat

	du 01/01/23 au 31/12/23 12 mois	%	du 01/01/22 au 31/12/22 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS						
Total						
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Total						
MARGE GLOBALE						
AUTRES PRODUITS						
Total						
CHARGES						
Charges externes	3 938		1 960		1 978	100,96
Total	3 938		1 960		1 978	100,96
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3 938		-1 960		-1 978	100,96
Produits financiers	8 483 564				8 483 564	
Résultat financier	8 483 564				8 483 564	
RESULTAT COURANT	8 479 626		-1 960		8 481 585	NS
Charges exceptionnelles						
Résultat exceptionnel						
Impôts sur les bénéfices	100 590				100 590	
RESULTAT DE L'EXERCICE	8 379 035		-1 960		8 380 995	NS

ANNEXE 5.2

Méthode d'évaluation des Parties – Détermination de la parité d'échange

I) Evaluation de la société EXIMIUM

La valorisation de la société EXIMIUM à un montant global de 250.771.573,59 €, soit environ 3.298,28 € (arrondi) par Action a été estimée à la Date de Réalisation :

- (i) au regard d'un actif net retraité de la Société Absorbante déterminé au 31 décembre 2023 par la Société, sur la base de ses comptes sociaux au 31 décembre 2023, certifiés et approuvés, dont les retraitements réalisés ont fait l'objet d'une revue par le cabinet BM&A Audit ayant donné lieu à l'établissement par ce dernier d'un rapport en date du 21 mai 2024 intitulé « rapport de constats de l'expert-comptable résultant de procédures convenues relatives à l'actif net retraité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 » ;
- (ii) auquel a été appliqué une décote globale de 32,59%, en cohérence avec l'appréciation des décotes pouvant être appliquées à la valorisation des titres de la société EXIMIUM réalisée par le cabinet Accuracy.

II) Evaluation de la société LBH

La valorisation de la société LBH à un montant global de 114.176.553,92 €, soit environ 205,97 € (arrondi) par part sociale, a été déterminée notamment sur la base de la méthode patrimoniale de l'actif net de la société LBH estimé à la Date de Réalisation sur la base de ses comptes sociaux au 31 décembre 2023, réévalué de la valeur de la participation détenue par la société LBH au capital de la société EXIMIUM sur la base de la valeur de celle-ci arrêtée ci-avant.

III) Parité d'échange

Il en résulte une parité d'échange de :

0,062447558 (arrondi) AO de la société EXIMIUM pour 1 part sociale de la société LBH

ANNEXE 10

Liste des engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 et des engagements donnés ou reçus depuis le 1^{er} janvier 2024

- Engagements hors bilan au 31 décembre 2023

NEANT

- Engagements hors bilan donnés ou reçus depuis le 1^{er} janvier 2024

NEANT